

Question : Une structure commerciale vend depuis la France une prestation de randonnée, trekking pour l'étranger. A-t-elle l'obligation d'employer alors un brevet d'Etat alpinisme sur cette destination ?

⇒ La question posée concerne un cas de figure particulier (« l'encadrement du trek à l'étranger organisé par un prestataire de service disposant d'une nationalité française, mais cette question doit s'analyser à l'aune du droit en général et les réponses seront fournies par

Analyse de la Loi applicable

En cas de conflit entre le client et le prestataire, ou les ayant-droits du client et le prestataire, si le client et ses ayant-droits sont de nationalité française ou européenne et que le prestataire dispose d'un pas de porte en France, il est logique que ce soit le juge français qui soit saisi.

Mais si la prestation ayant donné lieu à un dommage et donc à un recours juridique a eu lieu hors de France, il faut donc appliquer la **Convention de Rome de 1980**.

Les articles 3 et 4 de la convention distinguent deux cas :

- Soit la loi applicable pour tout ou partie de l'exécution du contrat a fait l'objet d'un choix commun de l'une et de l'autre des parties (liberté de choix) : si le contrat est dit relever du droit français et que, par exemple, un tribunal est cité, c'est la Loi française qui s'applique.
- Soit la loi applicable n'a pas été mentionnée dans le contrat dans ce cas :
 - le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits. Toutefois, si une partie du contrat est séparable du reste du contrat et présente un lien plus étroit avec un autre pays, il pourra être fait application, à titre exceptionnel, à cette partie du contrat de la loi de cet autre pays.
 - il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'une société, association ou personne morale, son administration centrale.

Pour résumer, si les parties n'ont pas choisi la loi applicable, la loi qui s'applique est celle du pays avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits.

Si le contrat a été conclu en France, par une structure établie en France, avec des Français, c'est la loi française qui devrait s'appliquer, même si la prestation se situe à l'étranger.

L'article 5 de la Convention de Rome précise qu'en son paragraphe 1 que le choix d'une loi applicable autre que celle de la nationalité du client ne peut avoir pour conséquence de le priver de ses voies de recours au titre du droit de la consommation. Une analyse comparative du droit de la consommation français sera faite à l'aune du droit local (népalais, marocain...)

Une **autre source juridique est à prendre en compte** : le cadre de la vente de voyages et de séjours. La Loi historique du 13 juillet 1992 qui a initialement codifié, via les articles L211-1 et suivant du titre 1 du Code du Tourisme a été modifiée par l'ordonnance n°2005-174 du 24 février 2005 devenu **la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009**

Ces dispositions s'appliquent si le prestataire a le statut d'agence de voyage ou des formulations pouvant être mise en place ultérieurement mais qui relève de la même logique opérationnelle et/ou de la même procédure d'habilitation (aujourd'hui Atout France).

"- Toute personne physique ou morale (...) est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure".

La jurisprudence de l'arrêt de la 1ère chambre civile de la Cour de cassation, du 28 octobre 2003. Indique « *qu'en application de la loi française sur le fondement de la responsabilité contractuelle de l'agence de voyages, la condamnation de ces derniers à réparer le préjudice moral subi par les dix-huit survivants* ».

Règles relatives à l'obligation de sécurité

Concernant les Guides et les Accompagnateurs et la responsabilité civile, voir notamment l'arrêt de 1^{ere} chambre civile de la Cour de Cassation du 10 mars 1992, à propos d'un accident survenu sous la direction d'un guide de haute montagne, lors de l'ascension de l'aiguille Croux (Italie).

Sur la responsabilité pénale, voir l'arrêt médiatisé de la chambre criminelle de la Cour de Cassation du 26 novembre 2002 concernant un accompagnateur en moyenne montagne, à propos d'une sortie en raquette.

En principe, cette obligation de sécurité s'applique sur le territoire français.

Mais là encore, les règles de la convention de Rome peuvent conduire à retenir la responsabilité d'un prestataire, **en application du droit français**, même si le voyage a lieu dans un autre pays.

De même, la structure commerciale pourra voir sa responsabilité contractuelle retenue par une juridiction française pour **violation de l'obligation de sécurité** induite par les pratiques professionnelles attestées sur le territoire du pays de nationalité (de la Loi applicable, confère Rome)

Conclusion provisoire : Si le contrat a été conclu en France, avec des Français, il y a toutes les chances que la loi française s'applique.

Et même si les parties ont choisi une autre loi, ses dispositions impératives continuent de s'appliquer. A cet égard, il est induit que la loi relative à la nécessaire possession du BE/DE est une règle impérative.

A l'opposé, le cas d'école qui consisterait qu'un ressortissant français, se rendant par ses propres moyens sur un terrain étranger où l'activité de trek n'est pas réglementé par des règles impérieuses de même nature que celles en vigueur dans son Etat de nationalité, et y souscrive, en toute liberté de choix à un prestataire technique de la nationalité du pays hôte se voit alors appliquer le corpus national.